

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2017

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale**

Excusés : MM Buchet et Petitjean

Absent :

1. Mise en place du Conseil Communal des enfants

Les conseillers communaux accueillent en séance les enfants élus par leurs condisciples pour le conseil communal des enfants. Ainsi sont appelés à prêter le serment « « Je m'engage à travailler dans l'intérêt du conseil communal des enfants de la Ville de Florenville, et de respecter son règlement d'ordre intérieur. » :

BECHOUX Rose représentante de Ste-Cécile -2^{ème} mandat

CEUPPENS Nolhan représentant de Lacuisine

CREVECOEUR Dylan représentant de Villers-devant-Orval

DUFOUR Brittany représentante de Florenville

GALLOY Orféo représentant les enfants scolarisés hors Ville de Florenville – 2^{ème} mandat

GDOURA Maya représentante de Chassepierre

MERNIER Jeanne représentante de Florenville

VERVLOET Louis représentant de Muno

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 juin 2017

A l'unanimité,

3. Octroi d'un subside – Maison des Jeunes

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le courrier du 29 mai 2017 émanant de la Maison des Jeunes de Chiny - Florenville, par lequel elle sollicite une intervention communale dans le cadre de leur projet de voyage de rencontre interculturelle au Maroc du 20 juillet au 03 août 2017 ;

Considérant que la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville organise diverses actions d'échange sur des cultures respectives (éducation, vie de famille, relations filles-garçons, perspectives d'avenir) ;

A l'unanimité ,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € à la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville pour l'organisation de leur voyage interculturel au Maroc,
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire des factures supérieures ou égales au montant de la subvention et par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

4. Octroi subside exceptionnel – ASBL Centre Sportif et de Loisir – Mini-golf

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Florenville est propriétaire d'un terrain sis rue du Miroir à Florenville à usage de mini-golf ;

Considérant que les personnes qui en assumaient précédemment la gestion ne sont plus disponibles pour ce faire ;

Considérant que l'activité en cause pendant l'été est de nature à valoriser les missions touristiques et sociales dans la ville ;

Considérant que l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville qui par ailleurs a pour mission de gérer les activités sportives sur le territoire de la Commune, est disposée à prendre en charge la gestion de l'activité de mini-golf sur le dit terrain, entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 septembre 2017 ;

Considérant que pour assumer cette gestion, il lui en coûterait approximativement la somme arrondie de 2.144,00 € ;

A l'unanimité,

Décide :

A : D'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 2.144,00 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;

- ✓ D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;
- ✓ De prévoir l'inscription de ce montant lors de l'élaboration de la modification budgétaire à l'article 764/332-02 ;
- ✓ De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci. et après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;

B : D'approuver la convention d'occupation précaire entre La ville de Florenville et l'ASBL Centre sportif et de Loisirs sur le terrain à usage de mini-golf ;

« **Convention d'occupation précaire**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Ville de Florenville, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Théodore Sylvie, Bourgmestre et Mme Struelens Réjane, Directrice générale, dont le

siège est sis Rue du Château,5 à 6820 Florenville agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 29/06/2017

Et

D'autre part, l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville , représentée par M. Gigot Jacques, Président dont le siège est sis Rue de Carignan, 62 à 6820 Florenville ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain de mini-golf situé Rue du Miroir à 6820 Florenville à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'occupation précaire concernée par la présente convention est destinée à la gestion de l'activité de mini-golfs y implantée.

Art. 3 – Prix et charges

La mise à disposition est gratuite

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juin 2017.

Elle prendra fin le 30 septembre 2017.

Art. 5 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera notamment à contracter une assurance couvrant les risques susceptibles d'être imputables par son usage (mini-golf) et en apportera la preuve au propriétaire.

Art. 6 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien y compris les locaux sanitaires en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Florenville, le
reçu un exemplaire

dont chaque partie déclare avoir

Le propriétaire,

L'utilisateur,

*S.Théodore – Bourgmestre
Florenville*

ASBL Centre Sportif et de loisirs de

J. Gigot – Président

R.Struelens – Directrice générale »

5. Centre Culturel du Beau Canton – Compte 2016 et budget 2017 – Approbation

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n°2 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 24/04/2017 ;

Vu les compte et bilan 2016 approuvés en assemblée générale le 24/04/2017 ;

Vu le Budget 2017 approuvé en assemblée générale le 24/04/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte 2016 et le budget 2017, tel que repris ci-dessous et de fixer le montant de la subvention à 18.000 euros comme stipulé dans le contrat programme.

Compte 2016 :

CHIFFRE D'AFFAIRES	33.210,96 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 18.000,00 €)	339.708,61 €
PRODUITS FINANCIERS	643,63 €
RECETTES TOTALES	373.563,20 €
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	26.668,13 €
FOURNITURES	9.621,09 €
RETRIBUTION TIERS	49.939,94 €
COMMUNICATIONS	6.382,86 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	9.596,99 €
ASSURANCES	3.005,58 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	2.675,78 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	270.061,54 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7.018,24 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	699,59 €
CHARGES FINANCIERES	651,82 €
DEPENSES TOTALES	386.321,56 €
PERTE DE L'EXERCICE	12.758,36 €

Budget 2017 :

CHIFFRE D'AFFAIRES	34.880,00 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION (dont subvention Florenville prévue à 18.000,00 €)	362.564,17 €
PRODUITS FINANCIERS	640,00 €
RECETTES TOTALES	398.084,17 €
LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	27.400,00 €
FOURNITURES	9.890,00 €
RETRIBUTION TIERS	44.050,00 €
COMMUNICATIONS	6.332,00 €
PUBLICITE, PROMOTION, DOCUMENTATION	7.950,00 €
ASSURANCES	3.000,00 €
TRANSPORTS, DEPLACEMENTS	2.800,00 €
REMUNERATIONS, CHARGES SOCIALES	284.644,57 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	10.317,60 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	700,00 €
CHARGES FINANCIERES	1.000,00 €
DEPENSES TOTALES	398.084,17 €
RESULTAT	0,00 €

6. Fabrique d'Eglise de Chassepierre – Compte 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 18/05/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/06/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Chassepierre arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 09/06/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 12/06/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 12/06/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 18/05/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.811,00 €
- dont une intervention communale ordinaire	7.535,51 €
Recettes extraordinaires totales	11.661,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.742,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.722,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.119,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.472,54 €
Dépenses totales	10.841,45 €
Résultat comptable	10.631,09 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre ;
- A l'évêché de Namur.

7. Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile – Compte 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 31/05/2017, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/06/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Sainte-Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision en date du 12/06/2017, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 13/06/2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 14/06/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte Cécile au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Sainte Cécile pour l'exercice 2016 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Sainte-Cécile du 31/05/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.471,69 €
- dont une intervention communale ordinaire	12.075,27 €
Recettes extraordinaires totales	10.718,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.718,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.504,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.082,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.190,33 €
Dépenses totales	8.586,94 €
Résultat comptable	14.603,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte Cécile ;
- A l'évêché de Namur.

8. Octroi subside – Patros de Florenville

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande du Patro Royal de Florenville pour bénéficier d'une intervention financière pour l'organisation d'un bus pour le transport des enfants lors du traditionnel camp de juillet à Ellezelles ;

Considérant que le Patro Royal de Florenville est un mouvement de jeunesse sur le territoire de la Commune de Florenville en activité depuis de très nombreuses années ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 200 € au Patro Royal de Florenville ;
- Le crédit nécessaire sera prévu en modification budgétaire à l'article 761/332-02 et ne pourra être liquidé qu'après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

9. Florenville – égouttage séparatif rue de la Culée – Approbation du décompte final des travaux

Considérant que le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines adopté par le Conseil Communal de la Ville de Florenville le 28 octobre 2010 et signé par toutes les parties en date du 6 janvier 2011 afin d'émarger au mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Attendu que le contrat d'égouttage a pour objectif de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et d'assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires ;

Attendu que le contrat d'égouttage précise en son article 4 : « conception et réalisation de l'égouttage » que « l'organisme d'épuration agréé (l'AIVE pour la Province de Luxembourg » dispose de la Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage, en ce compris la mission d'auteur de projet, la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé projet et réalisation » ;

Attendu que le conseil d'administration de l'AIVE a approuvé le 26 juin 2015 le cahier spécial des charges et l'estimation du projet au montant de 50.725,00 € htva et a décidé de retenir comme mode de passation de marché ;

Attendu que le Comité de direction SPGE, en sa séance du 7 juillet 2015 a marqué son accord sur le projet selon les modalités du contrat d'égouttage ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2015 :

- Approuvant le projet nous adressé par l'AIVE pour la réalisation d'un égouttage séparatif à la rue de la Culée à Florenville qui sera passé par procédure négociée sans publicité ;
- Approuvant le montant estimatif de ces travaux à charge de la SPGE qui s'élève à 50.725,00 € htva ;
- Marquant son accord sur la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme agréé qui est fixée, sur base des éléments en possession de l'AIVE à ce stade du dossier, à 42 % suivant l'article 5§3.;

Attendu que, suivant le contrat de gestion passé le 18 décembre 2013 entre les organes de gestion et la Direction générale des Intercommunales, les marchés passés par procédure négociée sans publicité relèvent de la compétence de la Direction générale;

Vu la délibération du Collège Communal du 1^{er} décembre 2015 :

- De marquer son accord pour que l'AIVE attribue ce marché consistant en la réalisation de travaux relatif à la pose d'un égouttage séparatif à la rue de la Culée à Florenville au transport Bastin SPRL pour un montant de 41.194,00 € ;
- De marquer son accord sur la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme agréé qui est fixée à 42 % suivant l'article 5§3 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la rue de la Culée (hors PIC) ;

Attendu que ces travaux sont terminés et que le décompte final de ceux-ci s'élève à 35.020,50 € htva, suivant état d'avancement n°1 et final ;

Attendu qu'en vertu des modalités du contrat d'égouttage et notamment la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune, le montant de la part

communale représente 14.708,61 € arrondi à 14.700,00 € correspondant à 588 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage rue de la Culée à Florenville pour un montant de 35.020,50 € htva ;

De souscrire 588 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 14.700,00 € ;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau suivant :

Commune de Florenville – Souscription des parts de catégorie F en 2017

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	Hors PIC	Egouttage rue de la Culée	35.020,50 € htva	42 ;00 %	14.708,61 €
		Total du décompte final	35.020,50 €		
		Total de la part communale			14.708,61 €
		Nombre de parts de 25,00 €			588,34
		Nombre arrondi de parts de 25,00 €			588,00
		Souscription			14.700,00 €

de parts de
catégorie F
d'un montant
de

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2018	30	750,00 €	30	750,00 €
2019	30	750,00 €	60	1.500,00 €
2020	30	750,00 €	90	2.250,00 €
2021	30	750,00 €	120	3.000,00 €
2022	30	750,00 €	150	3.750,00 €
2023	30	750,00 €	180	4.500,00 €
2024	30	750,00 €	210	5.250,00 €
2025	30	750,00 €	240	6.000,00 €
2026	29	725,00 €	269	6.725,00 €
2027	29	725,00 €	298	7.450,00 €
2028	29	725,00 €	327	8.175,00 €
2029	29	725,00 €	356	8.900,00 €
2030	29	725,00 €	385	9.625,00 €
2031	29	725,00 €	414	10.350,00 €
2032	29	725,00 €	443	11.075,00 €
2033	29	725,00 €	472	11.800,00 €
2034	29	725,00 €	501	12.525,00 €
2035	29	725,00 €	530	13.250,00 €
2036	29	725,00 €	559	13.975,00 €
2037	29	725,00 €	588	14.700,00 €

10. Modification du plan d'assainissement par sous-bassin Hydrographique (PASH) – Contenu du Rapport d'incidences Environnementales – Décision

Vu le courrier du 29 mai 2017 de la SPGE sollicitant l'avis du Conseil Communal sur le contenu du Rapport d'Incidences Environnementales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome paru au Moniteur belge le 28 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la procédure de révision de PASH est modifiée dans cet arrêté et engendre notamment l'obligation d'élaborer un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;

Considérant que préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire (article D56§4 du Livre Ier du Code de

l'Environnement) de proposer un projet de contenu du RIE à la consultation notamment des communes concernées ;

DECIDE, à l'unanimité, et sur proposition du Collège communal, de marquer son accord sur le projet de contenu du Rapport d'Incidences Environnementales dans le cadre des modifications futures du PASH.

11. Ouverture d'une voirie communale à Florenville – Décision

Vu le Décret relatif à la voirie communale ainsi que le CWATUP ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame HAELS – GASTOUT auprès du Fonctionnaire Délégué pour la création d'une voirie sur les parcelles communales cadastrées 1ère Division Section C 454 P et Section D 920 P (en face de l'entrée du Clos-Michel à FLORENVILLE) ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué a déclaré le dossier complet en date du 28 avril 2017 et qu'une enquête publique a été organisée du 19 mai 2017 au 19 juin 2017 à 12h conformément aux articles 12 et 24 du décret relatif à la voirie communale et aux articles 129 quater et 330 9° du CWATUP ; qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE à l'unanimité, et sur proposition du Collège communal, de marquer son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie sur les parcelles communales cadastrées 1ère Division Section C 454 P et Section D 920 P (en face de l'entrée du Clos-Michel à FLORENVILLE).

12. Florenville – Mise à disposition parcelle communale – Approbation de la convention

Considérant qu'il y a lieu de faire pâturer des moutons sur la parcelle sise sur la Cuesta de Florenville, cadastrée Section A n° 138c afin que celle-ci soit entretenue régulièrement ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A n° 138c fait partie intégrante d'un bail emphytéotique conclu avec le Royal Syndicat d'Initiative de Florenville en date du 27 juin 1986 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Royal Syndicat d'Initiative de Florenville, en date du 21 décembre 2006, marquant son accord afin que la Ville de Florenville gère la parcelle précitée ;

Vu le courrier, daté du 25 avril 2017, de Monsieur Jérôme LOBET sollicitant la mise à disposition du terrain situé à l'arrière de la Maison Communale afin d'y faire paître son troupeau de mouton ;

Vu le projet de convention nous transmis par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, pour la mise à disposition de la parcelle communale ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la convention, ci-après, entre la Ville de Florenville et Monsieur Jérôme LOBET pour la mise à disposition de la parcelle sise à l'arrière de la Maison Communale et cadastrée 1^{ère} Division Section A n° 138 c :

CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE, A TITRE GRATUIT

Pâturage extensif

Entre les parties soussignées :

1°) La Ville de FLORENVILLE, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale, dont les bureaux se trouvent à 6820 FLORENVILLE, rue du Château n° 5

ci-après, dénommée la Ville de Florenville ;

Et :

2°) Monsieur Jérôme LOBET, demeurant à 6810 CHINY, rue du Millénaire n° 55

ci-après, dénommé l'Exploitant,

EST INTERVENU CE QUI SUIT:

La Ville de Florenville déclare être propriétaire du bien situé sur Commune de Florenville, au lieu-dit «Horlet Collard», cadastré 1^{ère} Division Section A 138 c. Ce bien est libre d'occupation.

CE FAIT :

1°) La Ville de Florenville déclare remettre à l'exploitant, qui l'accepte, en jouissance gratuite ledit bien du 1/07/2017 jusqu'au 31 décembre 2022.

2°) Les parties décrivent le bien comme suit: une parcelle d'environ 1 ha 29 ares 90 ca (Horlet Collard A 138 c), clôturée, munie d'un point d'eau et située derrière la Maison Communale et l'Eglise de Florenville. Le terrain est occupé par des herbages et broussailles.

3°) L'exploitant déclare être conscient de la précarité de son droit et de la gratuité auxquelles il est concédé et par conséquent, de la non application de la législation sur le bail à ferme.

Ce droit est incessible et strictement personnel au bénéfice de l'exploitant prénommé.

4°) L'exploitant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, l'exploitera en lui conservant sa destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille.

5°) Le mode d'exploitation consistera en un pâturage à l'aide de moutons et de chèvres.

6°) Conditions de pâturage :

Vu le caractère expérimental du pâturage (restauration paysagère), le nombre d'animaux n'est pas fixé la première année mais restera adapté à la capacité du site.

Parmi les objectifs de gestion, la régression des plages d'orties constitue une des préoccupations du gestionnaire.

Un plan de gestion annuel pourra être imposé à l'exploitant dès la seconde année (plan de gestion réalisé en concertation commune et DNF).

7°) l'exploitant s'abstiendra de:

a- tout travail du sol (labour, fraissage, ...) ;

b- toute création ou entretien de fossés d'écoulement et drainage souterrain;

c- tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier,...) ;

d- tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée.

e- tout brûlage;

f- toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit;

g- toute fauche des refus, tout débousage, tout étaupinage entre le 1er avril et le 1er novembre;

h- tout nourrissage du bétail au moyen de nourriture extérieure, sauf autorisation sollicitée auprès du propriétaire;

i- tout travail ou entretien de nuit;

j- toute fauche ou pâturage à moins de 4 mètres de toute mare existante ou qui serait créée à l'avenir;

k- toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord préalable de la Division de la Nature et des Forêts;

l- tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille,...);

m- tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles Nylon, ...

n- tout placement de clôtures fixes; l'utilisation de clôtures mobiles reste elle autorisée.

o- tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).

8°) Le non-respect d'au moins un des points sous « a,b,c,d,e, ou f » du 6° ci-dessus pourra entraîner la résolution sur le champs et sans préavis de la présente convention, hormis dans les cas où l'exploitant pourra prouver que sa responsabilité, soit directement soit indirectement, n'est pas engagée. La Ville de Florenville confirmera à l'exploitant, par lettre recommandée, la résolution de la convention.

En cas de non-respect d'un des autres points sous 6°, la Ville de Florenville adressera à l'exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en garde et une invitation à se conformer sans délai au prescrit du 6°. Si l'exploitant persiste dans son

manquement, la convention pourra être résolue sur le champs et sans préavis. La Ville de Florenville confirmera à l'exploitant, par recommandée, la résolution de la convention.

- 9°) La Ville de Florenville se réserve le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure en faveur du paysage et de la biodiversité, à concurrence de 10% maximum de la surface sous convention, moyennant notification à l'exploitant avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.
- 10°) L'exploitant assurera l'entièreté des risques de son exploitation.
- 11°) L'exploitant déclare avoir reçu, sans contrepartie, le bien en jouissance limitée, et le restituer sans indemnité, sinon celle éventuellement due par ses manquements d'exploitation en bon père de famille.
- 12°) A la fin de l'occupation, l'exploitant remettra le bien à l'entière jouissance de la Ville de Florenville et ce, à sa première demande.
- 13°) Tout maintien dans les lieux au-delà du terme constituera une occupation sans titre ni droit.

13. Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-111 relatif au marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2017-2018; 2018-2019; 2019-2020" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 - Florenville;
- * Lot 2 - Chassepierre-Fontenoille;

- * Lot 3 - Sainte-Cécile;
- * Lot 4 - Muno;
- * Lot 5 - Villers-devant-Orval ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.000 € TVAC (pour 3 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités d'interventions dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 421/140-13 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier est exigé; que celui-ci a été sollicité en date du 14 juin 2017;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, en date du 16 juin 2017, annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2017-111 et le montant estimé du marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2017-2018; 2018-2019; 2019-2020", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000 € TVAC;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 421/140-13.

14. Réfection des voiries et égouttage Muno – Désignation auteur de projet – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures autorisant le Conseil Communal à pouvoir à

des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévisibles, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o f ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 septembre 2015 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant et d'un coordinateur sécurité chantier pour les travaux d'entretien des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés à Muno pour un montant forfaitaire de 3.952,00 tvac aux Services Provinciaux Techniques. Cette attribution était motivée par le fait que la Ville de Florenville prévoyait d'effectuer des travaux de voiries rues de Cugnon et des Petits Prés pour un montant estimatif de travaux de 100.000 euros tvac ;

Considérant que les Services Provinciaux Techniques, dans son rapport du 8 juillet 2016 adressé à la Ville de Florenville a informé les autorités communales qu'une inspection caméra réalisée par l'AIVE a mis en évidence que l'ensemble du réseau d'égouttage était défectueux (fissures, obstructions,...) ou incomplet et que le renouvellement de l'égouttage devait être réalisé conjointement avec les travaux de réfection de ces voiries. Un marché de travaux conjoint entre la Ville de Florenville et l'AIVE a ainsi été passé et intégré au programme PIC 2013-2016 ;

Attendu que l'échevin des travaux, dans un souci de bénéficier de l'enveloppe maximale des subsides prévus par le programme PIC 2013-2016 a sollicité les Services Provinciaux Techniques pour une modification du périmètre de son étude (extension de la voirie rue de Cugnon et réalisation de trottoirs) ;

Attendu que l'échevin des travaux, suite à ses contacts avec l'AIVE et à la demande de celle-ci , a sollicité les Services Provinciaux Techniques pour la réalisation de l'étude des travaux d'égouttage des rues de Cugnon et des Petits Prés. L'échevin des travaux devant obligatoirement prendre la décision de remplacer l'égouttage défectueux pour réaliser un travail de voirie durable et de qualité ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications représente une modification importante des missions confiées aux Services Provinciaux Techniques par le Collège du 15 septembre 2015 (modification unilatérale du marché de plus de 15 %). Le montant des travaux s'élève maintenant à 800.459,18 euros tvac ;

Attendu qu'il convient de rénumérer les Services Provinciaux Techniques pour les prestations effectuées (étude globale – réfection voiries rues de Cugnon, trottoirs et égouttage) ;

Considérant qu'en application de l'article 26 § 1, 1° f , les prestations pour l'étude, la coordination-sécurité – réalisation de chantier et la surveillance de chantier relatives aux modifications substantielles apportées en raison de l'évolution du projet peuvent être confiées aux Services Provinciaux Techniques pour des raisons techniques (réseau d'égouttage à renouveler situé en grande partie dans l'étude initiale et son renouvellement a des implications dans la ou les techniques à utiliser pour la réfection des voiries,.....) moyennant un accord sur le montant des honoraires à payer dans le cadre de ce nouveau marché ;

Considérant que le premier marché de service conclu par décision du Collège du 15 septembre 2015 est maintenu ;

Considérant que dans le cadre du nouveau marché, les honoraires suivants seront payés aux Services Provinciaux Techniques :

- Pourcentage d'honoraires de 2,09 % htva (mission auteur projet), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 € htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Pourcentage d'honoraires de 0,79 % htva (surveillance) , à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Pourcentage d'honoraires de 0,50 % htva (coordination sécurité-réalisation), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché .
- Les honoraires finaux seront calculés sur base du décompte final des travaux et seront payés au décompte final ;

Considérant que le montant estimatif des honoraires à payer aux Services Provinciaux Techniques, dans le cadre du nouveau marché, s'élève à plus de 21.000 € htva au total (travaux voiries, trottoirs et égouttage) ;

Considérant que l'AIVE nous adressera sous peu une convention de cession pour les honoraires liés au marché de service pour les travaux d'égouttage ;

Considérant qu'un montant de 3.952 euros a été engagé au budget extraordinaire pour le paiement des honoraires forfaitaires du premier marché de service ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription budgétaire pour le paiement des honoraires (hors égouttage) du nouveau marché de service ;

Considérant que les travaux sont en cours de réalisation ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 14 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'autoriser le Collège Communal , en application de l'article 26 § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, à attribuer ce marché de service aux Services Provinciaux Techniques pour l'étude, la surveillance et la coordination chantier – réalisation des travaux de réfection des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés + trottoirs et égouttage (procédure négociée sans publicité avec consultation d'un seul prestataire de services) aux conditions suivantes :

- Pourcentage d'honoraires de 2,09 % htva (auteur de projet), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 € htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Pourcentage d'honoraires de 0,79 % htva (surveillance), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché ;
- Pourcentage d'honoraires de 0,50 % htva (coordination – sécurité projet), à appliquer sur le montant dépassant les 80.000,00 htva ayant servi de base au calcul des honoraires forfaitaires du premier marché .
- Les honoraires finaux seront calculés sur base du décompte final des travaux et seront payés au décompte final ;

De prévoir l'inscription d'une somme de 14.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2017 pour le paiement des factures liées au paiement de ces honoraires (hors honoraires égouttage).

15. Centre d'achat SPW Prélèvements d'échantillons et essais – Adhésion

Attendu que le SPW- Direction territoriale du Luxembourg a passé un marché de service pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant. Les prestations se déroulent sur :

- Le réseau routier et autoroutier relevant de la Région wallonne (soit le réseau non structurant), sur lequel la direction territoriale susvisée intervient ;
- Le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que ces prestations consistent en des prélèvements et/ou essais réalisés soit dans le cadre de chantiers d'investissement ou d'entretien du réseau, soit sur le réseau en service. Les commandes du pouvoir adjudicateur auront notamment pour objet les prestations suivantes :

- Le déplacement sur le lieu de prélèvement ;
- Le prélèvement d'échantillons ;
- La réalisation d'essais in situ ;
- L'acheminement d'échantillons au laboratoire ;
- L'acheminement d'échantillons à la DG01-66 ;

- La réalisation d'essais en laboratoire ;
- La production d'un rapport d'essais conformément aux normes ;
- La production des résultats d'essais sous forme d'un tableau standard (sous format Excel), est obligatoire pour les essais concernés par ces tableaux ;

Attendu que la Direction territoriale du Luxembourg a passé ce marché par adjudication publique sur base du cahier spécial des charges 01.03.02-12G98 ;

Attendu que la Direction territoriale du Luxembourg offre la possibilité à la Ville de Florenville de se rattacher à ce marché de service et ainsi de bénéficier des conditions de ce marché ;

Attendu que la Ville de Florenville doit réaliser des prélèvements d'échantillons et des essais en laboratoire dans le cadre de travaux subsidiés en cours ;

Attendu que la Ville de Florenville souhaite bénéficier des prix de l'offre approuvée, Inisma ;

Attendu que l'avenant n°1 à ce marché prolonge le délai d'engagement du soumissionnaire jusqu'à maximum le 6 décembre 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 19 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 19 juin 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer à la centrale de marché de la Direction territoriale du Luxembourg dans le cadre du marché de service pour le prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant. Ce marché ayant été passé par adjudication publique et sur base du cahier spécial des charges 01.03.02-12G98 ;

D'approuver les demandes de prestations qui seront commandées par LA Ville de Florenville dans le cadre des travaux subsidiés. Les commandes seront effectuées via le bon de commande transmis par le SPW. Les factures relatives à ces prestations seront bien entendu honorées par la Ville de Florenville.

16. Vente de bois automne 2017 – Fixation des conditions de vente – exercice 2018

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 13 juin 2017 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2018 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales en vigueur à la date de la vente sera d'application pour la présente vente ainsi que les clauses complémentaires et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

- * Lot 100 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
 - suspension d'abattage : voir art. 7.1 des clauses complémentaires
 - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires

- * Lot 101 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

- * Lot 110 - Remarque : les HE scolytés sont marqués de quatre flaches
 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
 - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
 - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires

- * Lot 111 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
 - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
 - présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

- * Lot 112 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

- * Lot 120 – Remarque : bois marqué de trois flaches, les HE scolytés sont marqués de quatre flaches
 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
 - suspension d'abattage : voir art. 7.1 des clauses complémentaires
 - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires

- * Lot 130 – Remarque : les HE scolytés et le FR chablis sont marqués de quatre flaches

- Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière
 - suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
 - respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires

* Lot 140 - Conditions particulières : a) coupe en futaie irrégulière :

- suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
- respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
- b) compartiment 642.01, passage sur Ravel :
 - prévoir protection pour la traversée afin d'éviter tout dommage
 - un état des lieux devra être rédigé avec le MET

* Lot 141 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière

- respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires
- présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires

* Lot 143 – Remarque : visite du lot souhaitée

- Condition particulière : vu le relief de la MAB, ébranchage aux endroits désignés par le service forestier

* Lot 151 - Condition particulière : vu le relief de la MAB, ébranchage le long du chemin pour la partie supérieure de la parcelle suivant indications du service forestier

* Lot 152 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière

- présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires
- pour des raisons sanitaires, les bois scolytés seront exploités et vidangés hors forêt pour le 31 mars 2018

* Lot 160 - Conditions particulières : - coupe en futaie irrégulière

- suspension d'abattage : voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires
- respect des régénérations : voir art. 9 des clauses complémentaires

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 4 octobre 2017. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 18 octobre 2017.

DESIGNE :

a) Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, comme représentant assurant la présidence de la vente;

b) Mesdames Cécilia CARUSO et Stéphanie THOMAS officieront en qualité de receveurs délégués.

17. ONE – nouvelle convention passage du car sanitaire – Approbation

Vu les éminents services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la ville de Florenville, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2011 décidant de donner un accord de principe à la participation forfaitaire de la Ville de Florenville aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule et décidant de prévoir aux budgets communaux à partir de 2012, le crédit nécessaire ;

Vu le courrier du 09 février 2017 de Monsieur Jean-Luc AGOSTI, Directeur Général adjoint de l'ONE, Chaussée de Charleroi, 95 – 1060 Bruxelles, proposant une réévaluation de la participation financière de la commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur le territoire des localités suivantes : Chassepierre – Fontenoille – Lacuisine – Muno – Sainte-Cécile;

Vu la nouvelle convention proposée, qui sera conclue pour une durée indéterminée et prendra cours le 01/01/2017 ;

A l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle convention transmise par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à savoir :

La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du car sanitaire, à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit :

● **Pour 2017** : 2.518 habitants des localités desservies par le car sanitaire X 0,79 € (taux 2017) ;

● **Pour les années suivantes** : chaque 1^{er} janvier, l'indexation du taux sera calculée conformément à la formule suivante :

Taux (loyer de base) X Indice nouveau

Indice de base

Le « loyer de base » est celui mentionné au point ci-dessus (taux 2017)

L'indice de base est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre 2016 à savoir 103,97

L'indice nouveau est l'indice santé (base 2013 = 100) du mois de novembre qui précède celui de l'entrée en vigueur du nouveau taux annuel indexé.

L'ONE s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies et ce, au moyen de car sanitaire.

L'ONE s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du car sanitaire non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées du car.

L'ONE s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du car sanitaire, à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

L'ONE s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au car sanitaire contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur R.C.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours le 01/01/2017.

Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1^{er} jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.

En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la commune sera établie, le cas échéant.

En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une

solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de VIRTON seront seuls compétents pour trancher le litige.

Vu l'urgence,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,
A l'unanimité,
MARQUE SON ACCORD pour ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

17bis. Transformation de l'ancien Bâtiment B-Post - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant le souhait de la Ville de Florenville de rénover l'ancien bâtiment B-Post situé rue du Miroir à 6820 Florenville ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 28 mai 2015 de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour le projet de rénovation de l'ancien bâtiment de B-Post en pôle multi-services suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la convention de collaboration signée le 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil du Centre public d'action sociale du 26 août 2015 relative à la passation d'un marché conjoint entre la Ville de Florenville et le CPAS dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet pour l'étude des travaux de rénovation de l'ancien bâtiment B-Post en pôle multi-services dédié à la famille ;

Attendu que le CPAS reconnaît la commune de Florenville comme le seul pouvoir adjudicateur habilité à intervenir dans cette procédure de marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01^{er} décembre 2015 :

1. Attribuant ce marché consistant en la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancien bâtiment B-Post de Florenville en pôle multi-services dédié à la famille à l'Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL (ci-après dénommé « auteur de projet ») ayant obtenu le score de 91/100 et nous ayant proposé un taux d'honoraires de 9,9 %. Le montant estimatif de ce marché est de 170.280 euros htva (9,9 % d'un montant estimatif de travaux de 1.720.000 euros htva) ;
2. L'engagement de la Ville de Florenville ne porte que sur la tranche ferme (projet global de rénovation de l'ensemble du bâtiment et de ses abords : esquisse) ;
3. Décidant d'engager la somme de 25.000 euros au budget extraordinaire 2015 à l'article 124/723-60 projet 20150035 pour le paiement des honoraires d'auteur de projet ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé le plan d'investissement 2017-2018 de la Ville de Florenville en date du 30 décembre 2016. Les travaux de transformation de l'ancien bâtiment B-post sont éligibles et admissibles à concurrence du montant du droit de tirage soit 265.716,00 € ;

Vu le rapport de la réunion plénière du 21 février 2017 dans le cadre de la subsidiation de la part communale des travaux via le PIC ;

Considérant qu'en application de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, il est prévu dans les conditions du marché, un paiement séparé pour les dépenses liées à la Ville de Florenville et au CPAS ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 15 mars 2017 approuvant l'ensemble des documents pour la mise en adjudication de ce marché relatif à la transformation de l'ancien bâtiment B-post, approuvant les conditions et le mode de passation de ce marché et désignant la Ville de Florenville comme opérateur pilote dans le cadre de ce marché de travaux. Le Gouvernement wallon en date du 26 février 2015 a validé l'octroi, pour le CPAS de Florenville, d'une subvention d'un montant de 531.700 € pour l'aménagement d'une infrastructure d'accueil de 18 places ;

Considérant que l'avis du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 13 mars 2017 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2017 :

- Approuvant le cahier des charges référencé « B-post », les plans et l'avis de marché établis par l'association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY pour la transformation de l'ancien bâtiment B-post situé rue du Miroir à Florenville. Les travaux projetés comprennent :

- La construction d'une crèche communale 30 places ;
 - La construction d'un accueil extra-scolaire ;
 - Un cabinet de consultation ONE ;
 - L'aménagements des abords ;
- Approuvant le montant estimatif total du marché "Transformation de l'ancien bâtiment B-post", établis par l'auteur de projet, Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY qui s'élève à 1.554.936,82 € htva ou 1.881.473,55 € tvac. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - Approuvant le montant estimatif des travaux à charge financière de la Ville de Florenville qui s'élève à 1.076.766,20 € tvac ;
 - Approuvant le Plan de Sécurité et Santé dressé par le Coordinateur sécurité des Services Provinciaux Techniques ;
 - Choisisant l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché ;
 - Décidant de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et d'appliquer un délai de standstill ;
 - Sollicitant les subsides prévus au Plan d'investissement communal 2017-2018 pour financer la part financière des travaux à charge de la Ville de Florenville ;
 - Sollicitant Idélux Projets-Publics et l'auteur de projet pour l'introduction d'une demande de subsides UREBA ;
 - Prévoyant un montant de 870.000 euros au budget communal 2017, à l'article 124/723-60 projet 20150035 pour financer la partie de ces travaux à charge de la Ville de Florenville. Les crédits supplémentaires nécessaires à l'attribution de ce marché seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire tant pour les travaux que pour les honoraires d'auteur de projet ;

Vu la copie avancée reçue par courriel le 08 juin 2017 reprenant d'une part les remarques de la Direction des Bâtiments subsidiés nous invitant à procéder aux adaptations requises avant de leur renvoyer le dossier amendé puis de mettre en adjudication sans attendre leur accord et d'autre part celles de la tutelle nous invitant à procéder aux adaptations requises avant de faire approuver le dossier amendé par le Conseil communal puis de publier l'avis de marché, avant entrée en vigueur de la nouvelle législation ;

Attendu que la majorité des remarques émises n'avaient plus de raison d'être au regard de la version telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 30 mars 2017 et que les seules quelques remarques restantes ont fait l'objet des adaptations requises dans le dossier de soumission ;

Considérant le caractère mineur de ces adaptations n'engendrant in fine aucune modification substantielle des modalités et clauses fixées dans la version du dossier de soumission telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 30 mars 2017 tant au niveau de l'objet du marché, du type de marché, du mode de passation et de l'estimatif du marché ;

Attendu que l'association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY nous a remis en date du 23 juin 2017 l'ensemble des documents d'adjudication modifiés en fonction des remarques émises par la Direction des Bâtiments subsidiés et la tutelle en ce compris, le Plan de Sécurité et de Santé, les plans et l'avis de marché pour la transformation de l'ancien bâtiment B-post situé rue du Miroir à Florenville. Les travaux projetés comprennent :

- La construction d'une crèche communale 30 places ;
- La construction d'un accueil extra-scolaire ;
- Un cabinet de consultation ONE ;
- L'aménagements des abords ;

Attendu que le délai d'exécution repris dans le cahier des charges modifié est de 270 jours calendrier en lieu et place des 180 jours ouvrables mentionné dans le cahier des charges approuvé par le Conseil Communal du 30 mars. En effet, un nombre de jours exprimés en jours calendrier est plus sécurisant pour le pouvoir adjudicateur qui doit impérativement respecter des délais pour l'ouverture de la crèche. De plus, ce sera plus clair pour l'entrepreneur ;

Attendu que la date et l'heure d'ouverture des offres reprises dans le cahier des charges modifié ont été fixées le 30 aout 2017 à 12h00.

Attendu que la nouvelle loi sur les marchés publics entre en vigueur le 30 juin 2017 mais que la plateforme utilisée pour la publication ne sera plus accessible à partir du 28 juin 16 h00 jusqu'au 4 juillet 2017 ;

Vu que la tutelle nous invite à proposer au Conseil Communal de la Ville de Florenville le 29 juin 2017 d'approuver l'ensemble des documents d'adjudication modifiés en fonction des remarques émises par la Direction des Bâtiments subsidiés et la tutelle en ce compris, le Plan de Sécurité et de Santé, les plans et l'avis de marché pour la transformation de l'ancien bâtiment B-post situé rue du Miroir à Florenville. Les travaux projetés comprennent :

- La construction d'une crèche communale 30 places ;
- La construction d'un accueil extra-scolaire ;
- Un cabinet de consultation ONE ;
- L'aménagements des abords ;

Attendu que la motivation pour l'ajout de ce point en urgence au Conseil Communal du 29 juin 2017 s'explique par le fait que le dossier de soumission amendé doit être approuvé par le Conseil communal et que l'on ne peut pas postposer la publication de l'avis de marché et de l'accès aux documents d'adjudication. En effet, le fait de devoir adapter le dossier de soumission à la nouvelle législation sur les marchés publics impliquerait notamment la refonte des clauses administratives du cahier des charges et engendrerait un retard dans l'ouverture de la crèche qui pourrait mettre en péril le projet et l'obtention des subsides. De

ce fait, le Conseil communal est donc invité à approuver un dossier de soumission qui sera déjà publié et ce, pour les raisons décrites ci-avant. Dès lors, il est proposé que toute remarque éventuelle émise par le Conseil communal sera intégrée via la voie d'un avis rectificatif ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 26 juin 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juin 2017 :

- Décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Transformation de l'ancien bâtiment B-post" suivant le mode de passation choisi (adjudication ouverte) ;
- Décidant de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et d'appliquer un délai de standstill ;
- Adressant gratuitement les documents du marché aux soumissionnaires intéressés. Ceux-ci pourront les télécharger via le cloud ;
- Fixant la date et l'heure d'ouverture des offres reprises dans le cahier des charges modifié au 30 août 2017 à 12h00 ;
- De financer ces travaux par le crédit d'un montant de 1.120.000,00 € inscrit au budget communal extraordinaire 2017, à l'article 124/723-60 projet 20150035 pour financer la partie de ces travaux à charge de la Ville de Florenville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'ensemble des documents d'adjudication modifiés en fonction des remarques émises par la Direction des Bâtiments subsidiés et la tutelle en ce compris, le Plan de Sécurité et de Santé, les plans et l'avis de marché pour la transformation de l'ancien bâtiment B-post situé rue du Miroir à Florenville. Les travaux projetés comprennent :

- La construction d'une crèche communale 30 places ;
- La construction d'un accueil extra-scolaire ;
- Un cabinet de consultation ONE ;
- L'aménagements des abords ;

De conserver le mode de passation choisi par le Conseil Communal le 30 mars, l'adjudication ouverte ;

D'approuver le montant estimatif total des travaux qui s'élève à 1.881.473,55 €, dont 1.076.766,20 € tvac à charge de la Ville de Florenville ;

De ratifier la décision du Collège communal de publier le marché sans attendre l'approbation préalable du Conseil communal sur le présent dossier de soumission amendé

pour les raisons décrites ci-avant du fait notamment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics en date du 30 juin 2017 et plus particulièrement de la fermeture de la plateforme utilisée pour la publication du 28 juin 16 h00 jusqu'au 4 juillet 2017. Dès lors, il est proposé que toute remarque éventuelle émise par le Conseil communal sera intégrée via la voie d'un avis rectificatif ;

De solliciter les subsides prévus au Plan d'investissement communal 2017-2018 pour financer la part financière des travaux à charge de la Ville de Florenville ;

De solliciter Idélux Projets-Publics et l'auteur de projet pour l'introduction d'une demande de subsides UREBA ;

De financer ces travaux par le crédit d'un montant de 1.120.000,00 € inscrit au budget communal extraordinaire 2017, à l'article 124/723-60 projet 20150035 pour financer la partie de ces travaux à charge de la Ville de Florenville.

17ter Subside à l'ASBL Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois-Liquidation

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu l'intervention communale prévue au budget 2017 du Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois d'un montant de 37.500,00 € ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois a sollicité la liquidation de cette intervention en vue de régler le problème de trésorerie (paiement des salaires notamment) ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois reste également redevable envers la Commune de Florenville d'un montant de 39.324,00 €, relatif au solde des taxes campings (2011, 2012 et 2016) ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en faveur d'une association active depuis plus de 100 ans, dans ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques en faveur du développement économique, dont la valeur n'est plus à démontrer, de la commune de Florenville ;

Considérant que le crédit nécessaire a été prévu à l'article 561/33201-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire de 37.500,00 € à l'ASBL Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois dont le siège social est établi à 6820 Florenville, Esplanade du Panorama, 1 ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera en priorité la subvention :

- pour le paiement des salaires des membres du personnel
- pour le paiement des dettes sociales ONSS et remboursement d'emprunts bancaires

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira :

- pour le 31 mars 2018, les comptes et bilan de l'exercice 2017.
- le rapport de gestion de l'exercice 2017.

Article 4 : La liquidation de la subvention est autorisée de la manière suivante, après réception des compte et bilan de l'exercice 2016, ainsi que du rapport de gestion :

- 7.500,00 € sur le compte BE 66 0971 8121 0043 (compte taxe de la Commune de Florenville) en vue de l'apurement d'une partie des taxes campings encore dues (2011-2012-2016) ;
- 30.000,00 € sur le compte BE 76 2670 0575 0095 ouvert au nom du Syndicat d'initiative de Florenville-sur Semois.

18. Communication :

- Approbation en date du 22 mai 2017 par le Ministre P-Y Dermagne de la délibération du Conseil communal de Florenville du 27 avril 2017 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un ouvrier polyvalent APE à l'échelle E2 sous contrat à durée déterminée d'un an avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée.

- Arrêté du Ministre P-Y Dermagne en date du 1 juin 2017 réformant la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 au Budget 2017.

- A la demande de Monsieur Filipucci : Installation d'un défibrillateur automatique

Le collègue proposera à la décision du prochain conseil communal l'approbation d'un cahier des charges en vue de l'installation d'un défibrillateur sur la Place Albert 1^{er}.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore